**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.301 du 18 mars 1997

A.64.210/III-21.427

En cause : **1. VERSTREKEN** Silviana,
avenue du Cadre Noir 5
1420 Braine l'Alleud,

**2. CHEVALIER** Jean-Marie,
drève des Châtaigniers 3
1410 Waterloo,

contre :

**l'Etat belge,** représentée par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
Beverlaai 20
8500 Courtrai.

Partie intervenante :

**ELSLANDER** Jean-Claude,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 1995 par Silviana VERSTREKEN et Jean-Marie CHEVALIER qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 nommant Jean-Claude VAN ESLANDER en qualité de juge au Tribunal de première instance de Nivelles;

Vu la requête introduite le 6 février 1996 par Jean-Claude ELSLANDER qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 12 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 janvier 1997 adressée au Conseil d’Etat par l’avocat des requérants;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 21 février 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 janvier 1997, l’avocat des requérants fait savoir au Conseil d’Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s’oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.